

# **GE\_GERICHTE AARP/254/2014 vom 23. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_254\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_254_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/254/2014 du 23 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/254/2014 del 23 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 6/10 - P/7186/2013 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'appel ne porte en l'espèce que sur la quotité de la peine infligée à l'intimé par les premiers juges.

2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

2.2.2. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.2.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008

consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) :

Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes de substance pure (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 120 IV 334 consid. 2a p. 338 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une

- 7/10 - P/7186/2013 organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2 ; 6B\_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1 et les références citées).

2.2.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi par le dossier et non contesté en appel que l'activité coupable de X\_\_\_\_\_ a porté sur la réception d'environ 600 grammes de cocaïne d'un taux de pureté moyen de 22,7% transportée depuis le Portugal par A\_\_\_\_\_. Le comportement de l'intimé réalise ainsi la circonstance aggravante prévue à la lettre a de l'art. 19 al. 2 LStup.

Le Tribunal correctionnel a notamment retenu que, n'étant pas lui-même toxicomane, l'intimé a agi par pur appât du gain. Lors de l'enquête et du procès, la collaboration de ce dernier a été très mauvaise, dès lors qu'il a d'abord nié les faits qui lui étaient reprochés, contestant toute implication dans un trafic de stupéfiants. Il n'a pas manifesté de réelle prise de conscience de la gravité de ses actes, persistant à les minimiser. Il a tout d'abord déclaré

qu'il devait écouler la drogue lui-même, puis s'est rétracté en se présentant comme un simple rouage du trafic, son rôle se limitant

- 8/10 - P/7186/2013 à réceptionner celle-ci. Il n'a d'ailleurs admis les faits qui lui étaient reprochés qu'une fois confronté aux preuves recueillies contre lui, tout en persistant à minimiser ses agissements, en alléguant avoir tenu un rôle secondaire. Les explications données quant aux circonstances dans lesquelles il a été amené à réceptionner A\_\_\_\_\_ sont également peu crédibles. Aucun élément ne permet toutefois de déterminer sa réelle implication ou sa position au sein de l'organisation et de conclure qu'il exerçait une fonction élevée au sein de celle-ci ou qu'il devait écouler lui-même la drogue. Ses allers retours entre le Portugal et la Suisse au cours des mois d'avril et de mai 2013, ainsi que les nombreux contacts téléphoniques intervenus avec C\_\_\_\_ / B\_\_\_\_\_, qui semble être un des responsables du réseau, sont insuffisants à cet égard. Au vu des éléments du dossier, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a retenu que son rôle se limitait à l'accueil de la mule et à la mise en relation de celle-ci avec le destinataire final de la drogue. Les premiers juges n'ont donc pas minimisé le rôle du prévenu dans le trafic pour lequel il a été reconnu coupable. Par ailleurs, la quantité de cocaïne importée est dans la norme, voire un peu moins élevée que celle habituellement transportée par une mule et, comme l'ont relevé les policiers dans leur rapport du 26 juillet 2013, son degré de pureté correspond à celui vendu au détail sur le marché local. La rémunération alléguée par l'intimé apparaît de ce fait plausible.

#### **E. 2.4**

Contrairement à l'avis du Ministère public, il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de la fixation de la peine, d'anciennes condamnations de l'intéressé éliminées de son casier judiciaire (cf. art. 369 al. 7 CP ; ATF 135 IV 87 ; Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1787ss ch. 236.5 p. 1975s).

#### **E. 2.5**

Il se justifiait en revanche d'infliger à l'intimé une peine plus sévère que celle prononcée à l'encontre de son co-prévenu, qui a mieux collaboré à la procédure et dont le rôle était plus subalterne. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de 3 ans prononcée en première instance à l'encontre de l'intimé est adéquate, car adaptée à sa culpabilité, et doit être confirmée et, partant, l'appel du Ministère public rejeté. Il en va de même du sursis partiel (art. 43 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, et qui est acquis à l'intimé en application de l'interdiction de la reformatio in pejus, en l'absence d'appel du Ministère public sur ce point (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 2.6**

Le jugement entrepris doit ainsi être entièrement confirmé.

#### **E. 3**

Les motifs ayant conduit le Tribunal correctionnel à prononcer, par ordonnance séparée du 18 novembre 2013, le maintien de l'intimé en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de

- 9/10 - P/7186/2013 sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

**E. 4**

Vu l'issue de l'appel et la qualité de l'appelant, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/7186/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.